



CONSEIL MUNICIPAL
7 FÉVRIER 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-16

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 1 février 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Michèle RICCI, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Jean-François MAILLOLS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN, Yves GUIZARD, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

ABSENT(S) : M. François DUSSAUBAT, M. Xavier BAUDRY, Mme Chantal GOMBERT, Mme Catherine PUJOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
Patrimoine et archéologie : Renouvellement de la convention tripartite de prêt d'objets processionnels à la Confrérie de la Sanch.

Mme Florence MOLY expose :

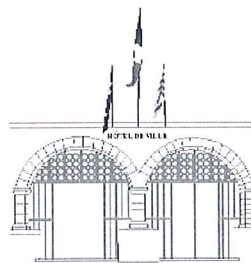
Mes chers collègues,

En 2020, l'association Archiconfrérie de la Sanch et la Ville de Perpignan passaient une convention précisant les conditions de manipulation et de protection des objets liturgiques propriété de la Ville et destinés à sortir lors de la procession de la Sanch ou des cérémonies afférentes.

Cette convention est arrivée à expiration le 26 mai 2023. Il convient donc de la reconduire afin de permettre la tenue de la procession annuelle et des cérémonies qui y sont liées.

La convention est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.

Considérant les termes de la convention avec l'affectataire des églises paroissiales et l'association Archiconfrérie de la Sanch pour la procession des objets appartenant à la Ville.



Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver, le renouvellement de cette convention
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

51 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240207-186812-DE-1-1

Accusé reçu le : 21 FEV. 2024

Affiché le : 21 FEV. 2024

Mme Florence MOLY, Pour le Maire le Conseiller Municipal délégué



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "F. Moly".

Vu pour être annexé à la délibération

- 7 FEV. 2024

du Conseil Municipal en date du.....

CONVENTION TRIPARTITE DE PRÊT

D'OBJETS PROCESSIONNELS À LA CONFRÉRIE DE LA SANCH

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal délégué



Florence MOLY

Entre

Mairie de Perpignan
Hôtel de Ville,
Place de la Loge
66 000 Perpignan

Représentée par le Maire, Louis ALIOT, ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du 7 février 2024.

Ci-après dénommé « Le Prêteur »,
D'une part,

Entre

Mr L'abbé Benoît de Roeck
Maison des prêtres
6 rue du Bastion Saint Dominique
66000 Perpignan

Ci-après dénommé « l'Affectataire »

Et
L'Archiconfrérie de la Sanch de Perpignan
Sise Presbytère Saint Jacques
10 rue de l'Eglise Saint-Jacques 66000
Perpignan
Représenté par son Président, Monsieur
Cédrik Blanch

Ci-après dénommé « L'Emprunteur »,
D'autre part,

PREAMBULE

L'objectif de la présente convention est de permettre à l'Archiconfrérie de la Sanch, dans le cadre de sa traditionnelle procession qu'elle organise le Vendredi Saint, à Perpignan, l'utilisation du « misterî » renseigné ci-dessous :

dénomination : Notre Dame des Douleurs de La Réal
matériaux : bois polychrome sculpté
Datation : XIXème
protection Monument historique : non
valeur d'assurance : 2000 €

dénomination : Christ dit des Pendus de la Sanch de Saint Jacques
matériaux : bois sculpté polychrome
Datation : XVIIème
protection Monument historique : non
valeur d'assurance : 3000 €

dénomination : Christ du retable de la Sanch de Saint Jacques
matériaux : bois sculpté polychrome et argent
Datation : XVIIème
protection Monument historique : inscrit
valeur d'assurance : 5000 €

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt des objets processionnels à l'Archiconfrérie de la Sanch.

Article 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2.1 Obligation du Prêteur

Après accord de l'affectataire, dont les objets de culte sont placés sous sa responsabilité (Code du Patrimoine, art R-622-28 pour les objets classés et R-622-40 pour les objets inscrits), Mr le maire s'engage à prêter les objets listés ci-après afin qu'ils puissent être utilisés par le groupe paroissial ou confrérie de la paroisse lors de la procession de la Sanch à Perpignan Le Vendredi Saint.

Article 2.2. Obligations de l'Emprunteur

L'Emprunteur, s'engage à

- réaliser un constat d'état à la prise en charge de l'objet, visé par le Prêteur et lors de sa restitution.
- assurer les œuvres, clou à clou, pendant toute la durée de leur absence de leur lieu habituel de conservation ; la valeur d'assurance totale est fixée à : 8000 €
- emballer les œuvres protégées au titre des MH d'après les prescriptions du conservateur des Antiquités et Objets d'art pour leur transport.
- ne pas sortir les œuvres en bois polychrome en procession en cas de pluie.
- veiller à ne pas disposer de vases remplis d'eau ou de cierges allumés sur les brancards des objets en bois polychromes.
- restituer l'ensemble des objets prêtés au Prêteur.
- faire restaurer à l'identique par un professionnel et à ses frais les objets détériorés durant l'utilisation et avant restitution au prêteur et après avis du Conservateur des antiquités et objets d'art, et après en avoir informé le propriétaire et l'affectataire.
- faire toutes les demandes nécessaires auprès des services compétents concernant les objets inscrits et classés au titre des Monuments historiques.

Article 3. GARANTIES – MENTION

Le Prêteur garantit qu'il est propriétaire des objets.

Article 4. MODALITES FINANCIERES

Le prêt est effectué à titre gracieux.

Le transport aller-retour des objets est à la charge de l'Emprunteur qui pourra se faire représenter par le groupe ou la confrérie du quartier ou paroisse.

Article 5. DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de prise en charge de l'objet jusqu'à sa restitution (maximum cinq jours avant la procession et maximum trois jours après). Cet accord est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois ans. Toute prorogation, complément ou modification du contrat devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 6. RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, la partie lésée pourra annuler la présente convention

Article 7. LITIGES

À défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumise au tribunal de Perpignan.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Perpignan, le

Le Maire

Pour l'Archiconfrérie

Le Président : Cédrik Blanch.

L'Affectataire : Mr L'Abbé Benoît de Roeck

